

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-480, relatif au projet de rénovation urbaine du quartier d'Orzy à Revin, reçu de la commune de Revin le 30 octobre 2014 et déclaré complet le 8 décembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 6 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 22 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis du parc naturel régional des Ardennes en date du 16 décembre 2014 ;

**Considérant** que le projet de rénovation urbaine de Revin quartier d'Orzy comprend :

- la démolition de 463 logements collectifs HLM,
- la reconstruction de 71 à 81 logements sur des terrains d'une superficie totale de 9 840 m<sup>2</sup>,
- la requalification des voiries existantes,
- l'aménagement d'un parc paysager d'une superficie de 41 850 m<sup>2</sup>,
- l'aménagement d'une place publique d'une superficie d'environ 3 300 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux d'aménagement couvrant un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares ;

**Considérant** que le projet concerne une zone déjà urbanisée ;

**Considérant** que le projet vise le remplacement du parc de logements actuel par un nombre plus restreint de logements plus performants sur le plan énergétique, ainsi que la requalification des espaces publics dans un objectif d'amélioration du cadre de vie ;

**Considérant** que le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et en dehors des zones inondables délimitées par le plan de prévention du risque naturel d'inondation « Meuse aval » ;

**Considérant** que le projet prévoit l'infiltration sur place de la majeure partie des eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, en particulier les chiroptères susceptibles de trouver refuge dans les bâtiments à démolir ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le projet de rénovation urbaine du quartier d'Orzy à Revin, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-480, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **12 JAN. 2015**

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

### **Voies et délais de recours**

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Monsieur le préfet de région**  
Préfecture de région  
1 cours d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex